

**Cour d'Appel d'Amiens  
Tribunal de Grande Instance de Beauvais  
Chambre correctionnelle 1**

**Jugement du** : 17/03/2016  
**N° minute** : 430/2016  
**N° parquet** : 15197000044

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience à huis clos du Tribunal Correctionnel de Beauvais le DIX-SEPT MARS  
DEUX MILLE SEIZE,

**Composé de :**

**Président :** Madame SIMON Cécile, premier vice-président,

**Assesseurs :** Madame MERYANNE Elodie, juge,  
Monsieur TOUTAIN Jean-Marc, juge,

Assistés de Madame FERMAUT Julie, greffière,

en présence de Madame VERMEULEN Hélène, substitut du Procureur de la  
République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

**Madame C**

non-comparante,

**Monsieur .**

comparant,

Agissant en son leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de

, partie civile,

non-comparante,

**ET**

**Prévenu**

Nom : C  
né  
Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : retraité  
Antécédents judiciaires : jamais condamné  
demeurant  
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEDRU Arnaud avocat au barreau de BEAUVAIS,

**Prévenu des chefs de :**

AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT  
faits commis entre le 1er janvier 2011 et le 1er mai 2013 à MOLIENS 60220  
AGRESSION SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN ASCENDANT  
faits commis entre le 1er janvier 2011 et le 1er mai 2013 à FEUQUIERES 60960

**DEBATS**

La présidente, estimant que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, a ordonné que les débats aient lieu à huis clos.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné lecture des constitutions de partie civile de  
en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de

été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEDRU Arnaud, c a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 17 mars 2016 a été notifiée à C  
le 27 février 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du  
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un

avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à MOLIENS ( 60220 ), en tout cas sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Beauvais (60), et depuis temps non couvert par la prescription, entre le 1er janvier 2011 et le 1er mai 2013, commis une atteinte sexuelle par contrainte sur Mademoiselle \_\_\_\_\_ mineure de moins de 15 ans, née le \_\_\_\_\_, en étant son ascendant, en l'espèce, son grand-père maternel, faits prévus par ART.222-30 2°, ART.222-29 1°, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-30 AL.1, ART.222-31-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.
- d'avoir à FEUQUIERES ( 60960 ), en tout cas sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Beauvais (60), et depuis temps non couvert par la prescription, entre le 1er janvier 2011 et le 1er mai 2013, commis une atteinte sexuelle par contrainte sur Mademoiselle \_\_\_\_\_ mineure de moins de 15 ans, née le 26 \_\_\_\_\_ en étant son ascendant, la dite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, en l'espèce, des caresses sur la poitrine, n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, en l'espèce le refus de la victime, faits prévus par ART.222-30 2°, ART.222-29 1°, ART.222-22 C.PENAL. et réprimés par ART.222-30 AL.1, ART.222-31-2, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'il convient de renvoyer des fins de la poursuite \_\_\_\_\_ eu égard au doute empêchant le tribunal de se forger une intime conviction quant à la culpabilité du prévenu ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de la mineure \_\_\_\_\_ victime des faits objets de la présente procédure ;

Attendu qu'ils sollicitent la somme de 1000 euros en réparation du préjudice moral de leur fille \_\_\_\_\_ la somme de 1000 euros chacun en réparation de leur préjudice moral ;

Attendu que la décision de relaxe intervenue au profit \_\_\_\_\_ doit entraîner le rejet de ces demandes ;

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

- *contradictoirement* à l'égard
- *contradictoirement* à l'égard de ( ..... ) agissant en son nom personnel et ès qualité de représentante légale de ( ..... ) le présent jugement devant leur être signifié,

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Renvoie ( ..... ) des fins de la poursuite ;

### SUR L'ACTION CIVILE :

**Déclare recevable** la constitution de partie civile de ( ..... ) agissant en son nom personnel et ès qualité de représentante légale de la mineure ( ..... ) née le 26 décembre 2002 ;

**Déclare** ( ..... ) **responsable** du préjudice subi par ( ..... ) et parties civiles ;

**Déboute** ( ..... ) agissant en son nom personnel et ès qualité de représentante légale de la mineure ( ..... ) partie civile, de ses demandes de dommages-intérêts ;

**Déclare recevable** la constitution de partie civile de ( ..... )

**Déclare** ( ..... ) **responsable** du préjudice subi par ( ..... ) partie civile ;

**Déboute** ( ..... ) partie civile, de sa demande de dommages-intérêts ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
**La Greffier**

